

COMMUNE DE NIVILLAC  
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-neuf

Le vingt mai

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : 13 mai 2019**

**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 24 Votants : 25**

**PRESENTS** : Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- M. GERGAUD Henri- M. GOMBAUD Jean-Paul- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LE HUR Jérôme- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme- M. TATTEVIN Frédéric.

**ABSENTE** : Mme LEVRAUD Françoise

**ABSENTES EXCUSÉES** : Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme PANHELLEUX Françoise-

**POUVOIR** : Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle à M. PRAT Pierre

**Secrétaire de séance** : M. SEIGNARD Jérôme (élu à l'unanimité)

**Délibération n°2019D50 : Opposition au transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne**

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne exerce, au titre de ses compétences facultatives, la compétence « assainissement non collectif ».

L'assainissement non collectif » fait aujourd'hui partie intégrante, avec la compétence « assainissement collectif », de la compétence « assainissement », la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ayant mis fin à la sécabilité de cette compétence au niveau communal.

Or, en principe, en vertu des dispositions de la loi susmentionnée, les communautés de communes sont censées exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la globalité de la compétence « assainissement ».

Cependant, la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (JORF du 5 août 2018, texte n°6) est venue tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs communautés de communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts. Dans ce cadre, elle prévoit la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Délais et voies de recours** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Cette opposition au transfert relève de la seule initiative des communes membres (alors mêmes qu'elles ont adhéré à un syndicat) qui devront, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, délibérer pour mettre en œuvre une minorité de blocage correspondant à 25% des communes membres de la Communauté de communes intéressées représentant 20 % de la population totale.

Elle est offerte :

- aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas déjà tout ou partie de l'assainissement ;
- aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce, à titre facultatif, la seule compétence « assainissement non collectif ».

À noter qu'en l'absence de dégagement d'une minorité de blocage avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le transfert de la compétence en cause sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En outre, dans l'hypothèse d'un dégagement d'une minorité de blocage avant cette date, les communautés de communes concernées pourront toujours décider d'exercer les compétences concernées, ou seulement l'une d'entre elles. Ses communes membres peuvent s'opposer au transfert dans les conditions précisées ci-dessus : la délibération des communes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 n'instaure pas un *statu quo* jusqu'en 2026.

En l'espèce, et comme dit précédemment, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne n'exerce que la compétence « assainissement non collectif » à titre facultatif, sur l'ensemble de son territoire.

Ses communes membres sont donc parfaitement fondées à mettre en œuvre la minorité de blocage instituée par la loi FERRAND susmentionnée pour s'opposer au transfert de la compétence « assainissement collectif ».

C'est la raison pour laquelle le Maire propose aujourd'hui de délibérer en faveur d'un report du transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La délibération pourra ainsi être comptabilisée pour la mise en œuvre de la minorité de blocage décrite plus haut et qui doit, pour ce qui concerne la Communauté de communes Arc Sud Bretagne, comprendre au moins 3 communes représentant 5 400 habitants.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires explicitant les modalités de comptabilisation de cette minorité de blocage, il appartiendra à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, de délibérer, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour constater que les conditions de la minorité de blocage sont réunies et que par conséquent, elle ne récupérera pas la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Au regard des éléments exposés, le Conseil municipal est amené à délibérer pour :

- **S'OPPOSER** au transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- **AUTORISER** M. le Maire à notifier cette délibération à Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et plus généralement, de prendre toutes les mesures utiles pour la bonne exécution de cette délibération.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* ayant mis fin à la sécabilité de la compétence assainissement au niveau communal.

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes* (JORF du 5 août 2018, texte n°6) venant tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs communautés de communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts. Dans ce cadre, elle prévoit la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Entendu l'exposé du Maire,

- **S'OPPOSE** à l'unanimité au transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à notifier cette délibération à Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et plus généralement, de prendre toutes les mesures utiles pour la bonne exécution de cette délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**Alain GUIHARD**

The image shows the official seal of the Municipality of Nivillac (Mordihan) on the left, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE NIVILLAC' and '59 (MORDIHAN)'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

